

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 3 octobre 1988)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 15 avril 1988,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 11365 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, à l'exception du personnel de l'Ecole supérieure de commerce.

Libre : jours ouvrables
de 1800 - 0700 h
Samedi dès 1300 h
Dimanche et jours fériés

(signal no. 2.50, case interdite au parcage no. 6.23 et croix interdisant le parcage no. 6.24 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté personnel de l'Ecole supérieure de commerce, libre : jours ouvrables de 1800 - 0700 h - samedi dès 1300 h - dimanche et jours fériés").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 3 octobre 1988

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

Blaise Duport Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel,

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.